



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0048**

Modifiant l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1048 du 15 novembre 2022 valable jusqu'au 31 mai 2024 portant modification des conditions de circulation des véhicules et des piétons et de stationnement des véhicules de toutes catégories, Grande rue Charles de Gaulle (**RD120**), entre le n°42 et le n°46, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne, pour des travaux de construction immobilière.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2022-1048 du 15 novembre 2022 portant modification des conditions de circulation des véhicules et des piétons et de stationnement des véhicules de toutes catégories, Grande rue Charles de Gaulle (RD120), entre le n°42 et le n°46, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne, pour des travaux de construction immobilière ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF 2023-0061 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 17 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 17 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 18 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du président directeur de la RATP, du 23 janvier 2023 ;

**Vu** la demande transmise le 23 janvier 2023 par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée par la mairie de Nogent-sur-Marne ;

**Considérant** que la RD120, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que les travaux de construction d'un collectif de logements, au droit du n°44, Grande rue Charles de Gaulle sur la RD120 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 31 mai 2024**, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées, Grande rue Charles de Gaulle sur la RD120, entre le n°42 et le n°46, dans les deux sens de circulation, à Nogent-sur-Marne, pour des travaux de construction immobilière, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2**

Les dispositions de l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1048 du 15 novembre 2022 sont modifiées à compter de la date de signature :

**Pour le montage de la grue, les samedi 25 et dimanche 26 février 2023 :**

- Neutralisation de la voie de circulation du sens de circulation Nogent-sur-Marne /Le Perreux-sur-Marne ;
- Maintien de la circulation du sens de circulation Le Perreux-sur-Marne / Nogent-sur-Marne, avec un minimum de 3,50 mètres de largeur, et mise en place d'un alternat par hommes-trafics le temps des manœuvres ;
- Piétons gérés par hommes trafic le temps des interventions.

**A compter du lundi 27 février 2023, l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1048 du 15 novembre 2022 reprend ses droits.**

**Durant toute la durée du chantier :**

- Neutralisation de deux places de stationnement au droit du n°42, deux places au droit du n°46, une place de stationnement au droit du n°39 et trois places au droit du n°37 et neutralisation partielle de la voie de circulation du sens de circulation Nogent-sur-Marne / Le Perreux-sur-Marne pour permettre la circulation des véhicules sur le stationnement neutralisé ;
- Maintien d'une largeur de voie de circulation de 3,10 mètres minimum pour permettre le passage des bus ;
- Neutralisation partielle de la voie de circulation du sens de circulation Nogent-sur-Marne / Le Perreux-sur-Marne entre le n°42 et le n°46 ;
- Le cheminement piéton est dévié sur la chaussée par un tunnelier piétons, sur 5 mètres, entre les accès entrée / sortie du chantier ;
- Neutralisation des emplacements vélos au droit du n°39 et du n°44 ;
- Neutralisation des emplacements motos au droit du n°44 ;
- Neutralisation de la traversée piétonne au droit du n°44 ;
- Neutralisation totale du trottoir entre le n°42 et le n°46 ;
- Maintien permanent de 3,5 mètres de voie de circulation dans les deux sens.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD120.

La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

**Article 3**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

**Article 4**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SAS PARIS BANLIEU STPB  
77, rue des Trois Territoires – 94120 Fontenay-sous-Bois  
Contact : Monsieur Régis Metard  
Téléphone : 01 58 73 11 80  
Courriel : stpb.paris-banlieue@wanadoo.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements  
Service territorial Est– secteur Champigny-sur-Marne  
3, avenue Balzac – 94500 Champigny-sur-Marne

### **Article 5**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outres-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président directeur général de la RATP ;

Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,  
L'Adjoint du chef de l'Unité Circulation routière

  
Félicie LESUR